

93.3451

**Interpellation Etique**  
**Arbeitslosigkeit und Fachkräftemangel**  
**Chômage et pénurie**  
**de main-d'oeuvre spécialisée**

*Wortlaut der Interpellation vom 4. Oktober 1993*

Welche Massnahmen gedenkt der Bundesrat vorzuschlagen, um die bei den Unternehmen herrschende Nachfrage nach Fachkräften und das entsprechende Angebot besser aufeinander abzustimmen?

*Texte de l'interpellation du 4 octobre 1993*

Quelles mesures le Conseil fédéral envisage-t-il de proposer pour réaliser une meilleure adéquation entre les besoins en main-d'oeuvre spécialisée des entreprises et l'offre de main-d'oeuvre qualifiée?

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Béguelin, Berger, Cavadini Adriano, Chevallaz, Comby, Cotti, Couchepin, Darbellay, Ducret, Epiney, Eymann Christoph, Frey Claude, Friderici Charles, Gobet, Gros Jean-Michel, Mamie, Narbel, Philipona, Pidoux, Sandoz, Savary, Theubet, Zwahlen (23)

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

A fin 1992, les statistiques de l'emploi mentionnaient que le 12,5 pour cent des 45 000 entreprises de l'industrie, de l'artisanat et des services se plaignent de manquer de personnel spécialisé. Cette situation paradoxale en période de récession et de chômage affecte tout particulièrement les secteurs suivants:

- hôtellerie et restauration dans lesquelles 34,7 pour cent des entreprises sont en manque de personnel qualifié;
- habillement (21 pour cent);
- métallurgie (20,1 pour cent);
- banques et sociétés financières (19,1 pour cent);
- construction (17,2 pour cent).

Une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre qualifiée doit être vigoureusement recherchée aussi dans la perspective de la lutte contre le chômage. Répondre aux besoins de l'économie en main-d'oeuvre qualifiée permettrait, à la faveur des programmes de perfectionnement pour chômeurs, d'en réinsérer certains ou de libérer des postes de travail rendus disponibles par des personnes en emploi qui pourraient accéder à ces postes qualifiés grâce à un perfectionnement professionnel adapté aux besoins de la demande. Une concertation avec les branches économiques concernées est nécessaire pour préciser leurs besoins en main-d'oeuvre qualifiée et pour mettre en place le dispositif de formation et de perfectionnement qui permettra d'y répondre.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates*

*vom 10. November 1993*

*Rapport écrit du Conseil fédéral*  
*du 10 novembre 1993*

Le rétablissement du plein emploi est un objectif prioritaire de la politique économique menée par le Conseil fédéral. Pour faciliter la réalisation de cet objectif, il est important de recourir à des mesures de politique du marché du travail.

En ce qui concerne les personnes au chômage, la loi sur l'assurance-chômage (LACI) prévoit diverses mesures destinées à prévenir et à combattre le chômage, tels le placement, les cours de reconversion et de perfectionnement offrant aux chômeurs la possibilité d'acquérir un niveau plus élevé de qualification, les programmes d'occupation temporaires et les allocations d'initiation au travail (AIT). Cette dernière mesure permet de financer temporairement une partie du salaire d'une personne auparavant au chômage et qui a retrouvé un emploi non adapté à ses qualifications antérieures.

En juin 1993, l'Ofiamt a lancé, en coopération avec l'Association des offices suisses du travail, un programme-cadre («Perspectiva») destiné à tous ses partenaires dans les domaines du placement, de la formation, de l'orientation professionnelle, de l'organisation de cours et des associations d'employeurs et de travailleurs. Ce programme, qui vise à tenir compte des besoins en qualifications des chômeurs et des entreprises, a déjà abouti à la réalisation de 15 projets dont le financement est assuré conjointement par les mesures spéciales en faveur du perfectionnement professionnel, le fonds de l'assurance-chômage ainsi que divers acteurs institutionnels cantonaux. Toutefois, «Perspectiva» n'occupe qu'une partie des actions menées par l'intermédiaire des mesures spéciales en faveur du perfectionnement professionnel lancées en 1990, leur but premier étant la lutte contre le manque de personnel qualifié.

Si l'intensification des mesures de formation pour chômeurs souffrant de déficits en matière de qualifications professionnelles et le renforcement du conseil en matière de placement et de réinsertion permettant d'améliorer les chances de retrouver un emploi, les mesures de libéralisation du marché du travail décidées dans le cadre du programme de revitalisation contribuent aussi à faciliter la reprise de l'emploi.

Dans ce contexte, il convient de relever que, malgré la dégradation persistante du marché de l'emploi, plusieurs secteurs d'activité devront continuer de recourir au personnel étranger qualifié et très qualifié. Par sa présence, celui-ci contribue au maintien et à la création d'emplois. Il est dès lors important de préserver l'attrait de la place économique suisse en poursuivant dans la voie d'une libéralisation contrôlée du marché du travail.

Le 21 avril 1993, le Conseil fédéral a entrepris, par voie d'ordonnance, un premier pas vers une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre en ne soumettant plus au principe de la priorité du travailleur indigène les demandes pour les travailleurs étrangers désirant venir en Suisse en tant que cadres ou spécialistes hautement qualifiés. Bien que la nécessité d'assurer la protection sociale des travailleurs et travailleuses indigènes demeure prioritaire, le Conseil fédéral estime que seule une économie compétitive, se créant des conditions-cadres propices à son développement, est en mesure de garantir à long terme des emplois stables.

*Erklärung des Interpellanten: befriedigt*

*Déclaration de l'interpellateur: satisfait*

93.3457

**Interpellation Steffen**  
**Zukünftige Ausländerregelung**  
**Avenir de la réglementation**  
**sur les étrangers**

*Wortlaut der Interpellation vom 5. Oktober 1993*

Bekanntlich laufen in der Verwaltung Vorarbeiten zur Schaffung eines Kurzaufenthalter-Status, welcher die Saisonarbeiter-Regelung ersetzen soll.

Der Bundesrat wird gebeten, folgende Fragen zu beantworten:

1. Wann werden diese Vorarbeiten abgeschlossen sein?
2. Welche Aufenthaltsdauer wird angestrebt?
3. Unter welchen Bedingungen soll der Familiennachzug erfolgen?
4. Wird ein Mechanismus für die Erteilung einer Jahresaufenthaltsbewilligung vorgesehen?
5. Wie soll die Berechtigung für Leistungen der Arbeitslosenversicherung geregelt werden?

## **Interpellation Etique Arbeitslosigkeit und Fachkräftemangel**

## **Interpellation Etique Chômage et pénurie de main-d'oeuvre spécialisée**

|                     |  |
|---------------------|--|
| In                  | Amtliches Bulletin der Bundesversammlung     |
| Dans                | Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale    |
| In                  | Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale |
| Jahr                | 1993   |
| Année               |  |
| Anno                |  |
| Band                | V  |
| Volume              |  |
| Volume              |  |
| Session             | Wintersession                                |
| Session             | Session d'hiver                              |
| Sessione            | Sessione invernale                           |
| Rat                 | Nationalrat                                  |
| Conseil             | Conseil national                             |
| Consiglio           | Consiglio nazionale                          |
| Sitzung             | 15   |
| Séance              |  |
| Seduta              |  |
| Geschäftsnummer     | 93.3451                                      |
| Numéro d'objet      |  |
| Numero dell'oggetto |  |
| Datum               | 17.12.1993 - 08:00                           |
| Date                |  |
| Data                |  |
| Seite               | 2552-2552                                    |
| Page                |  |
| Pagina              |  |
| Ref. No             | 20 023 548                                   |

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.